



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 128-12**

**«RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES
NORMES D'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE POUR LES USAGERS
BRANCHÉS SUR LES RÉSEAUX
D'AQUEDUC PUBLICS ET LA MISE EN
PLACE DE COMPTEURS D'EAU POUR
LES INDUSTRIES, LES COMMERCES ET
LES INSTITUTIONS CONSOMMANT
L'EAU PROVENANT DES RÉSEAUX
PUBLICS DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK AINSI QU'À
TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS
DÉSIRANT SE BRANCHER SUR UN
RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL»**

ADOPTÉ LE 5 MARS 2012

Le(s) règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro de règlement	Objet du règlement	Date entrée en vigueur
136-12	Modification du titre du règlement et des articles 7 et 8.	2016-06-05

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter la secrétaire administrative au 418 422-2135 poste 21.

TABLE DES MATIÈRES

1.	TITRE	1
2.	PRÉAMBULE	1
3.	ABROGATION	1
4.	POUVOIR HABILITANT	1
5.	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES	1
6.	INVALIDITÉ PARTIELLE	2
7.	DÉFINITIONS	2
PARTIE 1 <u>NORMES D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DES RÉSEAUX</u>		
<u>D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ</u>		
8.	CHAMPS D'APPLICATION	4
9.	PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS	4
10.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	4
10.1	Empêchement à l'exécution des tâches	4
10.2	Droit d'entrée	5
10.3	Réparation ou débranchement	5
10.4	Avis de rectification	5
10.5	Suspension des travaux	5
10.6	Essais sur branchement	5
10.7	Avis d'infraction	5
10.8	Fermeture de l'entrée d'eau	5
10.9	Demande de plans	5
11.	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE	5
11.1	Responsabilité du propriétaire relativement à l'entretien	5
11.2	Responsabilité du propriétaire relativement aux compteurs	6
11.3	Consommation abusive	6
12.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	6
12.1	Code de plomberie	6
12.2	Climatisation et réfrigération	6
12.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	6
12.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	7
12.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	7
12.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	7
12.7	Raccordements	7
13.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	7
13.1	Remplissage de citerne	7
13.2	Arrosage de la végétation	8
13.2.1	Périodes d'arrosage	8
13.2.2	Systèmes d'arrosage automatique	8
13.2.3	Arrosoir	9
13.2.4	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	9
13.2.5	Ruissellement de l'eau	9
13.3	Piscine et spa	9
13.4	Véhicules, entrées, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	9

13.5	Lave-auto	10
13.6	Bassins paysagers	10
13.7	Jeu d'eau	10
13.8	Purges continues	10
13.9	Irrigation agricole	10
13.10	Source d'énergie	10
13.11	Interdiction d'arroser	10
13.12	Utilisation des bornes d'incendie	11
13.13	Neige artificielle	11
13.14	Appareils de plomberie	11
13.15	Équipements refroidis à l'eau	11
13.16	Il est défendu, en tout temps	11
14.	PRESSIONS, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU	12
15.	INTERDICTION D'UTILISER L'EAU	12
16.	INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU	12
17.	EXCEPTION	12
PARTIE 2 <u>NORMES D'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES INDUSTRIES,</u>		
<u>LES COMMERCES ET LES INSTITUTIONS</u>		
18.	COMPTEUR D'EAU	13
18.1	Immeubles visés	13
18.2	Obligation de propriétaire	14
18.3	Compteurs	14
18.4	Normes d'installation	14
18.5	Chambre de compteur	15
18.6	Conformité de l'installation et scellé	15
18.7	Responsabilité de l'entretien	16
18.8	Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau	16
18.9	Impossibilité de lire la consommation en eau	16
18.10	Vérification	16
18.11	Relocalisation ou remplacement	17
18.12	Installation	17
18.13	Responsabilité de l'occupant et du propriétaire	17
18.14	Système de plomberie des édifices	17
18.15	Compteurs pour fins non résidentielles et industrielles	17
18.16	Dimension des compteurs	18
18.17	Transformations d'un bâtiment	18
18.18	Vérification d'un compteur	18
18.19	Compteur défectueux	18
18.20	Coûts des travaux de reconstruction, relocalisation ou remplacement	18
18.21	Lecture et modalités de facturation	18
19.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	19
19.1	Interdictions	19
19.2	Avis	19
19.3	Pénalités	19
19.4	Délivrance d'un constat d'infraction	20
19.5	Ordonnance	20
20.	ENTRÉE EN VIGUEUR	20

RÈGLEMENT N° 128-12

«Règlement décrétant les normes d'utilisation de l'eau potable pour les usagers branchés sur les réseaux d'aqueduc publics et la mise en place de compteurs d'eau pour les industries, les commerces et les institutions consommant l'eau provenant des réseaux publics du territoire de la municipalité d'Adstock ainsi qu'à toutes nouvelles constructions désirant se brancher sur un réseau d'aqueduc municipal»

ATTENDU les dispositions prévues aux articles 6, 19 et 23 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la municipalité d'Adstock désire régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU que le conseil municipal impose l'installation de compteurs d'eau aux industries, aux commerces et aux institutions branchés sur un réseau d'aqueduc public construit sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Michel Rhéaume lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 février 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller David Blanchette,

Appuyé par le conseiller Ghislain Jacques,

Et résolu qu'un règlement portant le n° 128-12 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre *«Règlement décrétant les normes d'utilisation de l'eau potable pour les usagers branchés sur les réseaux d'aqueduc publics et la mise en place de compteurs d'eau pour les industries, les commerces et les institutions consommant l'eau provenant des réseaux publics du territoire de la municipalité d'Adstock ainsi qu'à toutes nouvelles constructions désirant se brancher sur un réseau d'aqueduc municipal»*

R. 136-12, art. 3.1.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée à toute fin que de droit.

ARTICLE 4 POUVOIR HABILITANT

Le présent règlement est édicté en vertu des articles 6, 19 et 23 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquels autorisent une municipalité locale à adopter, par règlement, des normes relatives à l'administration du service d'aqueduc.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable, le présent règlement s'applique à tout usager utilisant l'eau provenant des réseaux d'aqueduc municipaux.

Pour ce qui est des compteurs d'eau, les industries, les commerces et les institutions branchés sur le réseau d'aqueduc municipal sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées, le règlement étant adopté mot à mot, article par article.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Approbation :	Autorisation écrite donnée par la municipalité.
Arrosage automatique :	Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
Arrosage manuel :	Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main pendant la période d'utilisation.
Autorité compétente :	Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service des travaux publics, l'inspecteur municipal, le directeur du Service d'Incendie, le directeur du Service d'urbanisme et leurs représentants autorisés, constituent des officiers.
Bâtiment :	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant ou pouvant servir à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.
Borne d'incendie :	Prise d'eau branchée sur une conduite principale d'aqueduc, située au-dessus du niveau du sol et à laquelle on peut raccorder des boyaux pour combattre les incendies.
Branchement :	Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.
Commerce :	Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est porté au rôle d'évaluation et qui est utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet.
Compteur ou compteur d'eau :	Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Conduite principale :	Conduite installée sur le territoire de la municipalité afin de rendre disponible les services d'égout et d'aqueduc (excluant les entrées de service).
Consommateur :	Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout bâtiment, maison, logement ou partie de bâtiment, raccordé directement ou indirectement au réseau d'aqueduc municipal.
Construction :	Désigne un bâtiment principal ou secondaire. Cette définition désigne également un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

Directeur des travaux publics :	Le directeur du Service des travaux publics de la municipalité ou, en son absence, l'inspecteur municipal.
Disjonction :	Action qui consiste à défaire un raccordement.
Eaux de refroidissement :	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou un équipement.
Économiseur :	Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et de la faire servir à nouveau.
Entrée de service :	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout ou d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble	Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Industrie :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins industrielles ou tous autres établissements similaires fabriquant des produits, des marchandises ou tous autres objets dont les eaux sont contaminées par une activité industrielle.
Institution :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins publiques ou sociales et offrant principalement un service.
Ligne d'emprise de rue :	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la municipalité ou de l'emprise de la route.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Lot :	Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
Municipalité :	Désigne la municipalité d'Adstock.
Nouvelle pelouse ou nouvel arbre :	Pelouse tourbée ou ensemencée ou arbre planté depuis 15 jours ou moins.
Personne :	Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
Piscine ou bassin d'eau :	Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 mètre. Lorsque le fond de la piscine a plus de 0,395 mètre sous le niveau du terrain, la piscine est considérée comme étant creusée.
Propriétaire :	Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
Raccordement :	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.
Robinet d'arrêt :	Désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
Scellement :	Appliquer un sceau sur différentes composantes du compteur d'eau.
Soupape de retenue :	Dispositif installé dans un système de plomberie, empêchant l'inversement du sens de l'écoulement sans en provoquer un ralentissement.

Système d'arrosage automatique :	Désigne tout système d'arrosage par canalisation souterraine, programmé, avec gicleurs permanents servant à l'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et autres végétaux.
Tuyauterie intérieure :	Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne :	Dispositif pour interrompre ou rétablir la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
Vanne d'arrêt extérieure :	Vanne posée par ou pour la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure :	Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

R. 136-12, art. 3.2.

PARTIE 1 NORMES D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 8 CHAMPS D'APPLICATION

- a) Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des usagers branchés sur un réseau municipal d'aqueduc du territoire de la municipalité. Sont aussi considérées par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau d'aqueduc privé dont l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

- b) Le présent règlement décrète également l'installation de compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions (ICI) branchés sur un réseau d'aqueduc municipal du territoire ainsi qu'à toutes nouvelles constructions désirant se brancher sur un réseau d'aqueduc municipal.

R. 136-12, art. 3.3.

ARTICLE 9 PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement. Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service des travaux publics ou, en son absence, l'inspecteur municipal, le directeur du Service d'Incendie, le directeur du Service d'urbanisme et leurs représentants autorisés, constituent des officiers. Ceux-ci sont autorisés par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

10.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

10.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

10.3 Réparation ou débranchement

L'autorité compétente a le droit d'exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un écoulement d'eau excessif.

10.4 Avis de rectification

L'autorité compétente a le droit d'adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement.

10.5 Suspension des travaux

L'autorité compétente a le droit d'exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

10.6 Essais sur branchement

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.

10.7 Avis d'infraction

L'autorité compétente peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

10.8 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de

ces interruptions; les employés doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

10.9 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

11.1 Responsabilité du propriétaire relativement à l'entretien

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment et la municipalité n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que les robinets ou autres lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés municipaux ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre l'accès à l'autorité compétente ou à toute autre personne mandatée par la municipalité pour l'exécution d'un travail ou d'une inspection pertinente à la mise en application du présent règlement.

La municipalité peut, après préavis, fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et, dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'ont pas été exécutées de façon satisfaisante et complète.

11.2 Responsabilité du propriétaire relativement aux compteurs

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection du propriétaire.

11.3 Consommation abusive

Tout propriétaire doit réparer ou débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient au règlement.

ARTICLE 12 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

12.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

12.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

12.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

12.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

12.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

12.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

12.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 13 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

13.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Toutefois, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir les camions-citernes destinés à nettoyer les chemins ou à épandre l'eau comme abat-poussière sur les chantiers de construction. Il est de plus défendu d'utiliser l'eau potable afin de nettoyer des routes ou places publiques.

13.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

13.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des jardins, d'un potager, des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

13.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Tout propriétaire désirant procéder à l'installation d'un système d'arrosage automatique sur son terrain dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, devra, auparavant faire une demande de permis auprès de la municipalité. Aucuns frais n'est exigé.

Le propriétaire d'un terrain déjà muni d'un système d'arrosage automatique et dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, est tenu d'enregistrer ce système auprès de la municipalité.

Lorsqu'une propriété est dotée d'un système d'arrosage automatique avec têtes gicleurs, ledit système d'arrosage doit être programmé ou autrement ajusté de façon à ce qu'il ne permette pas de projeter un débit d'eau total excédant 25 gallons/minute (95 litres/minute) au même moment, durant les heures autorisées. Autrement, le propriétaire devra procéder à l'installation d'un compteur d'eau selon les dispositions du présent règlement. (À titre indicatif et de façon informelle, un débit d'eau de 25

gallons/minute correspond en moyenne à l'eau utilisée par environ 8 têtes de gicleurs.)

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

13.2.3 Arrosoir

Un arrosage extérieur au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

13.2.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 13.2.1, sur obtention d'un permis du Service des travaux publics, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 13.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement. Le permis doit être demandé cinq (5) jours avant le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de plantation.

Tel permis sera émis si toutes les conditions en ce qui concerne la disponibilité de l'eau sont favorables.

13.2.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

13.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

13.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage extérieur non commercial des véhicules est permis en tout temps et à n'importe quelle heure de la journée à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs ou stationnement publics, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} mai au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

13.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

13.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

13.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tel système devra fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau.

13.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

13.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé.

13.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

13.11 Interdiction d'arroser

L'autorité compétente chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

13.12 Utilisation des bornes d'incendie

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité sans l'autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics, ou son représentant, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de la prévention des incendies, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

13.13 Neige artificielle

Durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 mars, il est interdit de faire fonctionner et d'utiliser des canons à neige dont l'alimentation en eau est faite à partir du réseau d'aqueduc municipal.

13.14 Appareils de plomberie

Les systèmes d'urinoir à utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits, à moins d'être munis d'un système de détection de type infrarouge ou autre, permettant ainsi le déclenchement d'un réservoir que lors d'une utilisation. Autrement, seuls sont autorisés les systèmes d'urinoir munis d'une méthode manuelle d'évacuation des eaux.

13.15 Équipements refroidis à l'eau

Il est strictement défendu d'utiliser des équipements refroidis à l'eau. Tout propriétaire demandant un permis de construction pour un bâtiment qui utilisera des équipements refroidis à l'eau verra sa demande de permis refusée.

Les bâtiments possédant déjà des équipements refroidis à l'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront les conserver, en autant qu'ils se conforment aux normes de rejet aux réseaux d'égout de la municipalité. Si ces équipements s'avéraient défectueux, ils devront alors être remplacés par un autre type d'équipement respectant la réglementation municipale.

13.16 Il est défendu, en tout temps

13.16.1 de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la

tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue.

- 13.16.2 de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du Directeur des travaux publics ou son représentant. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème.
- 13.16.3 de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre.
- 13.16.4 de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.
- 13.16.5 d'utiliser pour fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique.
- 13.16.6 de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la municipalité.
- 13.16.7 d'endommager ou d'enlever la bande scellée installée sur le compteur par la municipalité.
- 13.16.8 de raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de la municipalité, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique.
- 13.16.9 d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- 13.16.10 d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque.
- 13.16.11 de se relier au système d'aqueduc sans permis.
- 13.16.12 de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.
- 13.16.13 de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.
- 13.16.14 d'utiliser un boyau avec ou sans fermeture automatique pour laver les entrées de maison ou autres surfaces.
- 13.16.15 d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.
- 13.16.16 d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.
- 13.16.17 d'arroser au même endroit pour une période supérieure à une (1) heure.
- 13.16.18 de raccorder tout tuyau ou appareil sur la conduite principale afin de desservir tout système d'arrosage automatique.
- 13.16.19 d'arroser à l'extérieur durant une pluie et tout système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt.
- 13.16.20 de remplir une piscine, à l'exception des heures suivantes : de 0 h à 6 h. Toutefois, le maintien du niveau d'eau pour un fonctionnement adéquat est permis en tout temps. Le présent

article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres.

- 13.16.21 d'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc.
- 13.16.22 d'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaines, chutes ou autres. Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau.

ARTICLE 14 PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU

La municipalité n'est pas tenue de garantir la qualité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

La municipalité ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

Lorsque la municipalité exige que le propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal.

Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517Kpa), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

De plus, la municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 15 INTERDICTION D'UTILISER L'EAU

Le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur du Service des travaux publics peuvent interdire temporairement l'utilisation extérieure de l'eau potable en période de sécheresse ou lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

En période d'interdiction, nul ne peut utiliser l'eau potable à l'extérieur, de quelque manière que ce soit, sauf si un permis d'arrosage a préalablement été émis par le directeur des Travaux publics.

ARTICLE 16 INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

La municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

La municipalité peut interrompre et suspendre la fourniture de l'eau à un propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement. La suspension de service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou à défaut de payer une facture.

ARTICLE 17 EXCEPTION

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

PARTIE 2 NORMES D'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES INDUSTRIES, LES COMMERCES ET LES INSTITUTIONS

ARTICLE 18 COMPTEUR D'EAU

18.1 Immeubles visés

Sont assujettis à l'installation de compteurs d'eau tous les immeubles à usage industriel, commercial et institutionnel ci-après appelé ICI dont l'utilisation de l'eau est nécessaire pour la réalisation des activités qui s'y exercent.

De plus, toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal et utilisant un débit d'eau supérieur à 50 litres/minute devra posséder un compteur d'eau.

18.2 Obligation de propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble visé au point précédent, relié à un réseau d'aqueduc de la municipalité, doit munir cet immeuble d'un compteur pour chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment qui sont reliées au réseau municipal. De plus, chaque industrie, chaque commerce et chaque institution distincte devra posséder un compteur d'eau. Cependant, une ligne d'alimentation desservant exclusivement un réseau d'extincteurs automatiques à eau servant à la protection contre les incendies, n'a pas à être relié à un compteur.

Les compteurs d'eau, les accessoires de raccordement, les frais d'installation effectués par un plombier et tout autre appareil de contrôle exigé par la municipalité sont fournis et installés par la municipalité selon le diamètre requis par l'entrée de service. Tous les frais d'installation et de fourniture de compteur d'eau, d'accessoires de raccordement et tout autre appareil de contrôle sont payés par le propriétaire dans les trente (30) jours de réception de la facture transmise par la municipalité. La facturation est transmise au coût réel des opérations.

18.3 Compteurs

La municipalité se réserve le droit de déterminer la marque et le modèle des compteurs à installer. À moins de directive contraire, les compteurs d'eau devront être munis d'un transmetteur électronique de données extérieur. Les compteurs d'eau devront rencontrer les normes AWWA . L'unité de lecture pour la quantité d'eau distribuée devra être le « m³ ». Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et moins, le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 100 000 m³ avant la remise à zéro. Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de plus de 38 mm (1,5 pouce), le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 1 000 000 m³ avant la remise à zéro.

18.4 Normes d'installation

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par l'autorité compétente pour que soit faite l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment.

L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

En général, les compteurs mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau, à une hauteur comprise entre 0,6 mètre et 1,2 mètre, sauf exception.

Si, pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Les travaux et les frais sont de la responsabilité du propriétaire. Dans tous les cas le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt de chaque côté du compteur pour faciliter son enlèvement.

L'installation du compteur d'eau comprend une conduite de dérivation permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et plus selon les recommandations du manufacturier.

Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, à un endroit facilement accessible.

Le compteur d'eau doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs, ne peut être installé entre le raccordement et la conduite d'aqueduc ou la vanne d'arrêt et le compteur.

Lorsque utilisé, le transmetteur électronique doit être installé sur l'extérieur du bâtiment, à une hauteur d'environ 1,5 mètre et accessible facilement en tout temps.

18.5 Chambre de compteur

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur dans un bâtiment existant pose un problème, le compteur doit alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente. La mise en place est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en tout temps.

Sur toute tuyauterie en fonte, un manchon d'accouplement est exigé pour faciliter l'enlèvement du compteur.

18.6 Conformité de l'installation et scellé

L'autorité compétente doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation s'avère conforme, elle appose un scellé pour le compteur d'eau et pour la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation n'est pas conforme, elle informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à l'autorité compétente,

dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'autorité compétente procède alors à une nouvelle inspection et scelle le compteur d'eau lorsque l'installation est conforme.

Seule l'autorité compétente est autorisée à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Nul ne peut briser ou enlever un scellé sur un compteur d'eau sans l'autorisation de l'autorité compétente. Toutefois, si le propriétaire doit briser le scellé pour réparer ou remplacer le compteur d'eau, il doit préalablement en informer l'autorité compétente.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porterait plus le scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, le directeur général de la municipalité émet une facture selon les modalités établies au sous-article 18.9.

18.7 Responsabilité de l'entretien

Le propriétaire d'un immeuble visé par le sous-article 18.1 doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager. L'entretien du compteur d'eau doit être conforme aux recommandations du fabricant.

En cas de défectuosité, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. Si le propriétaire de cet immeuble est d'avis que la défectuosité relevée est imputable à la municipalité, il doit en informer l'autorité compétente avant d'entreprendre toute démarche pour la réparation du compteur d'eau. Si la municipalité reconnaît sa responsabilité en regard de la défectuosité d'un compteur d'eau, les coûts de réparation, de nettoyage ou de remplacement sont assumés par la municipalité, sur présentation de pièces justificatives. La municipalité ne peut être tenue responsable de l'usure normale du compteur d'eau.

18.8 Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

L'autorité compétente peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé ou doit être installé un compteur d'eau doit permettre à l'autorité compétente l'accès à l'immeuble afin de procéder à la lecture ou à l'inspection du compteur d'eau et du scellé ou pour s'assurer du respect des dispositions du règlement.

Le propriétaire doit s'assurer que le compteur d'eau demeure en tout temps accessible et libre d'entrave.

18.9 Impossibilité de lire la consommation en eau

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraîtrait erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée sera établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau est établie :

- 1^e selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2^e selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

18.10 Vérification

Si la municipalité met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, elle peut demander au propriétaire, la vérification de l'équipement.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère défectueux, le propriétaire de l'immeuble doit assumer les frais de vérification et de réparation ou de remplacement du compteur d'eau ainsi que le raccordement. Dans le cas contraire, la municipalité assume les frais de vérification et de raccordement du compteur d'eau sur présentation des pièces justificatives.

En cas de défectuosité, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues au sous-article 18.9.

18.11 Relocalisation ou remplacement

Le propriétaire d'un immeuble visé au sous-article 18.1, peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement l'autorité compétente.

Le déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que l'autorité compétente ait brisé le scellé du compteur d'eau et, s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un scellé est apposé par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'installation du compteur d'eau serait conforme et que l'instrument n'est pas défectueux mais que la municipalité demande que le compteur d'eau soit déplacé ou remplacé, la municipalité assume les coûts de relocalisation ou du remplacement du compteur d'eau.

18.12 Installation

Le compteur et tout autre appareil de contrôle exigé par la municipalité est fourni et installé par la municipalité aux frais du propriétaire.

Tous les frais d'achat et d'installation d'un nouveau compteur d'eau sont assumés par le propriétaire, au prix coûtant à la municipalité. Les compteurs d'eau et accessoires de raccordement sont payés à la municipalité par les propriétaires selon le diamètre requis par l'entrée de service. L'installation d'un compteur d'eau par le propriétaire pourra être autorisée aux conditions déterminées par la municipalité. La localisation de la plomberie incluant la fourniture d'un plan lorsque nécessaire, sont de la responsabilité du propriétaire sur sa propriété.

Si par manque d'espace ou pour toutes autres raisons, il devenait difficile d'installer le compteur d'eau, le propriétaire devra prendre charge des frais et des travaux d'aménagement nécessaires.

18.13 Responsabilité de l'occupant et du propriétaire

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection de l'occupant et du propriétaire. Ces derniers sont conjointement et solidairement responsables si le ou les compteurs installés sur leur propriété sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la

gelée ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la municipalité.

18.14 Système de plomberie des édifices

La tuyauterie de tous les bâtiments de la catégorie non résidentielle et industrielle construite dans la municipalité doit être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs, conformément aux exigences du présent règlement. De même, si plusieurs commerces sont groupés sous forme de centres d'achat et ont un seul branchement de service d'eau, la tuyauterie de distribution d'eau doit être installée de façon à respecter les exigences du présent règlement, pour faire en sorte qu'il soit possible d'installer un compteur d'eau par commerce.

18.15 Compteurs pour fins non résidentielles et industrielles

Dans tout bâtiment non résidentiel ou industriel, il peut être installé un compteur par unité d'occupation. Cependant, s'il est impossible de prévoir le nombre d'occupations ou l'espace qui est occupé pour chacune d'elles, l'autorité compétente peut autoriser qu'un même compteur alimente plus d'une unité d'occupation si telle installation est plus avantageuse pour la municipalité.

18.16 Dimension des compteurs

L'autorité compétente peut changer un compteur existant pour un plus petit ou un plus gros si la consommation enregistrée lors des dernières périodes le requiert, au frais du propriétaire.

18.17 Transformations d'un bâtiment

Si un bâtiment non résidentiel ou industriel est transformé de manière à y aménager plus de locaux qu'il y a de compteurs, le propriétaire doit, en même temps, effectuer les changements de plomberie nécessaires afin de permettre l'installation d'un compteur pour chaque unité d'occupation non résidentielle ou industrielle.

18.18 Vérification d'un compteur

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas une marge de trois pour cent (3%), tel qu'attesté par le spécialiste dont les services ont été retenus par la municipalité, dans des conditions normales d'opération lors de la vérification est considéré en état de fonctionnement.

18.19 Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que l'occupant n'est pas responsable de cette défectuosité, l'autorité compétente fait changer le compteur aux frais de la municipalité.

Si un tuyau d'approvisionnement posé par le propriétaire ou une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, l'autorité compétente avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures de l'avis. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou d'une conduite d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son mauvais état ou si ce tuyau est obstrué par la rouille, la municipalité n'est pas tenue responsable des frais de réparation; ces réparations devant être

exécutées par le propriétaire ou, à défaut, par la municipalité aux frais du propriétaire.

18.20 Coûts des travaux de reconstruction, de relocalisation ou de remplacement d'un compteur

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite, relocaliser, ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction, de relocalisation ou de réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

18.21 Lecture et modalités de facturation

Chaque propriétaire sera facturé par unité dans un même bâtiment.

La consommation indiquée au compteur n'est relevée qu'une (1) seule fois l'an, à savoir au début de novembre de chaque année. Le rapport des consommations relevé par l'autorité compétente est transmis au secrétaire-trésorier.

Pour chaque compteur d'eau des ICI, la taxe d'eau est établie annuellement en divisant la consommation réelle par la production totale de l'usine. Le pourcentage ainsi obtenu pour chacun des ICI est appliqué sur le montant total inscrit aux prévisions budgétaires du service d'aqueduc de l'année qui suit. Toutefois, le montant de la taxe d'eau imposé aux ICI ne peut être inférieur au montant imposé pour une résidence, le montant le plus élevé s'applique. Le montant de la taxe d'eau à payer est inscrit sur le compte de taxes annuel expédié à la fin janvier.

Pour la première année d'application du présent règlement, étant donné que celle-ci ne couvrira pas 12 mois de consommation, une règle de trois en fonction de la consommation réelle évaluera la quantité sur 12 mois. Cette quantité ainsi évaluée servira de données pour la facturation 2013.

ARTICLE 19 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

19.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

19.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

19.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent à l'amende.

Les frais encourus pour le non-paiement de taxes d'eau ou autres devront aussi être remboursés selon les montants déterminés par la municipalité, en rapport avec le volume d'eau distribué et/ou consommé.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

19.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

19.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononcerait une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 19.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 5 mars 2012 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

(signé)

René Gosselin

(signé)

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion : 6 février 2012
Adoption: 5 mars 2012
Entrée en vigueur : 6 mars 2012